



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

**Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
2^{ème} Bureau
Tél. : 05.58.06.59.15
PR/DAGR/2007/ n°111**

LE PREFET DES LANDES

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 511-1, L 512-1 et suivants ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées, délivré le 4 janvier 1999 aux Etablissements Paul BAILLET,

VU le raccordement des Etablissements Paul BAILLET à la station d'épuration communale d'Hagetmau,

VU l'avenant à la convention relative aux conditions de déversement d'effluents industriels dans le réseau communal d'assainissement signée le 4 juillet 1997, passé entre les Etablissements Paul BAILLET et la commune d'Hagetmau le 30 mars 2006,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 décembre 2006,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 janvier 2007,

Considérant que les résultats des analyses sur les effluents prétraités sont conformes aux valeurs fixées dans la convention,

Considérant que les réseaux des eaux de l'usine sont de type séparatifs,

Considérant qu'il convient d'imposer par voie d'arrêté complémentaire des mesures à même de sauvegarder les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1 :

L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1999 est ainsi modifié :

« Toutes les eaux polluées provenant de l'activité de l'établissement seront collectées par un réseau d'égouts et dirigées vers la station de prétraitement interne à l'usine.

Tout sera mis en œuvre pour limiter les volumes des effluents et les charges polluantes.

L'effluent prétraité sera dirigé en vue de son épuration vers la station communale de la municipalité d'Hagetmau ; il devra respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH sera compris entre 5.5 et 8.5,
- la température maximale autorisée sera de 35°C,
- l'effluent ne devra ni nuire à la conservation des ouvrages, ni nuire aux conditions d'exploitation du réseau,
- il ne contiendra aucune substance susceptible de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.

Sont notamment interdits :

- tout déversement de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés,
- tout déversement d'hydrocarbures (essence, gazole, huiles) et dérivés chlorés.

Les débits maxima autorisés sont de :

- débit journalier : 100m³/jour
- débit horaire : 15 m³/heure
- débit instantané : 8l/seconde

L'effluent prétraité rejeté dans le réseau communal devra respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux horaire maximum (kg/h)	Flux journalier maximum (kg/j)
DBO5	800	6	40
DCO	2000	12	80
MES	600	5	30
SEC	600	3	15
Azote global (NTK)	150	0.4	2
Phosphore total (Pt)	50	1.5	8

L'effluent traité par la station d'épuration d'Hagetmau devra respecter en sortie les paramètres fixés par l'arrêté d'autorisation de rejet ».

Article 2 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1999 devront être strictement respectées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : Le Maire de Hagetmau est chargé de faire afficher en Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Maire de Hagetmau, l'Inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux Etablissements Paul BAILLET.

Mont de Marsan, le

16 FEV. 2007

LE PREFET

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

V2112 - -

Boris VALLAUD